

ARRETÉ DE STATIONNEMENT POUR LE DENEIGEMENT N°2018-13-12-01

LE MAIRE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L131.1, L131.2 et L2212-2 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 à R411.28,

Considérant l'augmentation sans cesse croissante des véhicules en stationnement prolongé à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant que le stationnement des véhicules sur les voies fait obstacle à l'efficacité du déneigement et à l'intervention des engins,

Considérant que pour assurer la sécurité des piétons il y a lieu de réglementer les opérations de déneigement

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre le déneigement des voies de la commune, le **stationnement** des véhicules est interdit de 0 h à 8h30, du 15 novembre au 15 mars, lorsque la commune est déclarée en vigilance orange ou rouge, en cas de chutes de neige sur les voies suivantes :

- **Voies publiques :**

Avenue de Vessy, rues de la Gendarmerie, des Eycherolles, des Fins, des Hutains, du Salève, du Jura, de Moëns, du Marcy, des Jardins, de Bossy, de Tréleboux, des Charbonnières, des Bougeries, des Hautains de la Crotte, du Général de Prez, de la Ferme, de la Tour, de la Culaz, de la Place d'Armes, de Vésegnin, de l'Eglise, de Bėjoud, de Champ Colomb, des Esserpes, de Perruet, de la Maladière, de l'Avenir, des Bois, de la Commanderie, de Divonne, de Villard, de l'Eau Vive, de Brétigny, des Pralets, du Restel, du Champs de l'Epine, des Bleuets, des Campanules, des Myosotis, des Pivoines, des Primevères et de l'impasse des Presles.

- **Voies privées :**

Rues de la Léchère, de l'Orée des Bois, des Berges du Lion, du Docteur Durand, de l'Auberge, du Grand Pré, des Merles, des Vergers, du Clos Saint Brice, de la Feuillatière, des Charmilles, des Lauriers, des Peupliers, des Saules, du Clos de Diane, du Parc de Villard, des Pommiers, du Père Adam, du Vidomat, Vie du Marais, des impasses du

Saugy, du Clos Gabriel, du Marais et Champêtre.

• **Voies de lotissements :**

Vert Village, Le Parc de la Roche 1 et 2, le Verger, Les Tulipiers, Le Domaine du Riondel, Les Hauts de Roussets, Le Parc des Chênes, Les Ducs de Savoy, Le Cottage, Les Hauts de Genève, Le Clos du Restel.

• **Parkings :**

Parkings publics de l'école des Bois, l'école de Villard, l'Eglise et la Mairie

Parkings privés de l'EHPAD « Le Clos Chevalier », les Arcades d'Ornex, le cabinet médical sis 755 rue de Genève.

ARTICLE 2 : Les riverains sont tenus d'assurer le déneigement des trottoirs/passages au droit de leur habitation pour permettre la circulation des piétons.

ARTICLE 3 : les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Maire de la commune d'Ornex,
- Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Ornex,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale d'Ornex,
- Madame la directrice des Services Technique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ORNEX le 13 décembre 2018

P/o Le Maire,
L'adjoint aux travaux
Willy DELAVENNE



Affiché le 14 décembre 2018

Certifié exécutoire le 14 décembre 2018

P/o Le Maire
L'adjoint aux travaux
Willy DELAVENNE



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie d'Ornex.